



Lycée Professionnel – Centre de Formation **L'Oustal**

Route de Paulhac, 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLÈRE

☎ 05 61 84 21 13 - accueil.loustal31@cneap.fr

LIVRET D'ACCUEIL DE L'ETUDIANT

CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance en 1 an
Année 2020/2021

Du 07 Septembre 2020 au 2 juin 2021

OBJECTIFS DE LA FORMATION

- Réussir l'examen du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance
- Etre capable d'assurer l'accueil, les soins d'hygiène corporelle, l'alimentation, la sécurité du jeune enfant
- Etre capable de contribuer à son développement, à son éducation et à sa socialisation
- Etre capable d'assurer l'entretien et l'hygiène des différents espaces

PROGRAMME DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Module 1 : Accompagner le développement du jeune enfant + prévention Santé Environnement

Module 2 : Exercer son activité en accueil collectif

Module 3 : Exercer son activité en accueil individuel



ORGANISATION DE LA FORMATION

- Lieu de formation :
Centre de formation L'Oustal
Route de Paulhac
31380 Montastruc La Conseillère
- Rentrée : **Lundi 7 Septembre 2020 à 8h30**
- Déroulement : **Du 7 Septembre 2020 du 2 juin 2021**
- Horaires : 8h30/17h00
- **FORMATRICES du CAP AEPE** : Mme PIQUET-GAILLARD Christine et Mme PEYRAUD Clarisse
- **4 jours de formation** en Centre sur 12 semaines +1/2 journée pour les candidats inscrit aux modules d'enseignement général.
- **19 semaines de stage** en milieu professionnel s'intercalent avec la période en Centre de Formation. Cette expérience professionnelle doit se dérouler pour moitié auprès d'enfants de 0 à 2/3 ans et pour l'autre moitié auprès d'enfants de 2/3 ans à 6 ans dans 4 ou 5 établissements et services d'accueil de la petite enfance si possible.

La recherche de stage est à la charge du stagiaire.

- Lieux de stage possibles

Enfants de 0 à 2/3 ans

- Crèche, multi-accueil, halte-garderie, micro crèche
- Jardin d'éveil
- Assistante maternelle agréée depuis 5 ans et ayant validé l'épreuve EP1 du CAP Petite Enfance ou les épreuves EP1 et EP3 du CAP AEPE (nouveau CAP)
- Maison d'assistantes maternelles

Enfants de 2/3 à 6 ans

- Ecoles maternelles
- Centre de loisirs périscolaire



Année 2020/2021
CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance en 1 an

Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
M 1	J 1	D 1 Toussaint	M 1	V 1 1er de l'an	L 1	L 1	J 1	S 1	M 1	J 1	D 1
M 2	V 2	L 2	M 2	S 2	M 2	M 2	V 2	D 2	M 2	V 2	L 2
J 3	S 3	M 3	J 3	D 3	M 3	M 3	S 3	L 3	J 3	S 3	M 3
V 4	D 4	M 4	V 4	L 4	J 4	J 4	D 4 Pâques	M 4	V 4	D 4	M 4
S 5	L 5	J 5	S 5	M 5	V 5	V 5	L 5	M 5	S 5	L 5	J 5
D 6	M 6	V 6	D 6	M 6	S 6	S 6	M 6	J 6	D 6	M 6	V 6
L 7	M 7	S 7	L 7	J 7	D 7	D 7	M 7	V 7	L 7	M 7	S 7
M 8	J 8	D 8	M 8	V 8	L 8	L 8	J 8	S 8	M 8	J 8	D 8
M 9	V 9	L 9	M 9	S 9	M 9	M 9	V 9	D 9	M 9	V 9	L 9
J 10	S 10	M 10	J 10	D 10	M 10	M 10	S 10	L 10	J 10	S 10	M 10
V 11	D 11	M 11	V 11	L 11	J 11	J 11	D 11	M 11	V 11	D 11	M 11
S 12	L 12	J 12	S 12	M 12	V 12	V 12	L 12	M 12	S 12	L 12	J 12
D 13	M 13	V 13	D 13	M 13	S 13	S 13	M 13	J 13 Ascension	D 13	M 13	V 13
L 14	M 14	S 14	L 14	J 14	D 14	D 14	M 14	V 14	L 14	M 14	S 14
M 15	J 15	D 15	M 15	V 15	L 15	L 15	J 15	S 15	M 15	J 15	D 15
M 16	V 16	L 16	M 16	S 16	M 16	M 16	V 16	D 16	M 16	V 16	L 16
J 17	S 17	M 17	J 17	D 17	M 17	M 17	S 17	L 17	J 17	S 17	M 17
V 18	D 18	M 18	V 18	L 18	J 18	J 18	D 18	M 18	V 18	D 18	M 18
S 19	L 19	J 19	S 19	M 19	V 19	V 19	L 19	M 19	S 19	L 19	J 19
D 20	M 20	V 20	D 20	M 20	S 20	S 20	M 20	J 20	D 20	M 20	V 20
L 21	M 21	S 21	L 21	J 21	D 21	D 21	M 21	V 21	L 21	M 21	S 21
M 22	J 22	D 22	M 22	V 22	L 22	L 22	J 22	S 22	M 22	J 22	D 22
M 23	V 23	L 23	M 23	S 23	M 23	M 23	V 23	D 23 Pentecôte	M 23	V 23	L 23
J 24	S 24	M 24	J 24	D 24	M 24	M 24	S 24	L 24	J 24	S 24	M 24
V 25	D 25	M 25	V 25 Noël	L 25	J 25	J 25	D 25	M 25	V 25	D 25	M 25
S 26	L 26	J 26	S 26	M 26	V 26	V 26	L 26	M 26	S 26	L 26	J 26
D 27	M 27	V 27	D 27	M 27	S 27	S 27	M 27	J 27	D 27	M 27	V 27
L 28	M 28	S 28	L 28	J 28	D 28	D 28	M 28	V 28	L 28	M 28	S 28
M 29	J 29	D 29	M 29	V 29		L 29	J 29	S 29	M 29	J 29	D 29
M 30	V 30	L 30	M 30	S 30		M 30	V 30	D 30	M 30	V 30	L 30
	S 31		J 31	D 31		M 31	L 31		S 31		M 31



Cours théoriques au centre de formation

Stages en structure

Vacances scolaires

PERIODES DE STAGES

Du 14 Septembre au 25 Septembre 2020
 Du 5 Octobre au 16 Octobre 2020
 Du 4 Novembre au 4 décembre 2020
 Du 9 Novembre au 29 Novembre 2020
 Du 14 Décembre au 18 Décembre 2020
 Du 4 Janvier au 8 Janvier 2021
 Du 18 janvier au 5 février 2021
 Du 1^{er} mars au 19 mars 2021
 Du 29 mars au 9 Avril 2021
 Du 3 mai au 7 mai 2021



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020/2021

DU CENTRE DE FORMATION L'OUSTAL

Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée au Lycée d'Enseignement Professionnel Rural Privé L'Oustal.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 5 : Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toutes anomalies dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 6 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.



Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342.3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la Mutualité Sociale Agricole auquel l'organisme de formation est assujéti.

Article 8 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, énergisantes et tout autre produit illicite.

Article 9 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Article 10 : Horaires – Absences et retards

Les horaires de cours sont fixés par la Direction ou le Responsable de la formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Les horaires de cours sont du lundi au vendredi de 8h35-12h30 et 14h00-17h00.

Certaines pauses exceptionnelles peuvent être décidées par le ou la formatrice responsable. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

* En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction.

* Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

* En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une Région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.



Article 11 : Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du Responsable de ma formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent pas :

- * Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- * Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires ou autres usagers de l'établissement.

L'accès à l'établissement se fait exclusivement par l'entrée Est (portail, parking du personnel) et côté Est de l'établissement en direction des salles de cours et de travaux pratiques. Aucun autre accès n'est autorisé.

Aucun véhicule ne peut être garé dans l'enceinte de l'établissement sauf autorisation particulière de la Direction.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande de toute nature est interdite dans l'enceinte de l'organisme.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parc de stationnement, vestiaires...).

Article 15 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de *l'article R.6352-3 du Code du Travail toute mesure*, autre que les observations verbales, prises par la Direction de l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- * soit en un avertissement ;
- * Soit en une exclusion temporaire ;
- * Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La direction de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- * L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- * L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.



Article 16 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise *des articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du Travail*. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la direction de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

* La direction de l'organisme de formation convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

* Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

* Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

* La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. La direction de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement ou Conseil Technique et Pédagogique, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.

* Il est saisi par la direction de l'organisme de formation après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

* Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

* La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 19 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 7 septembre 2020

Le règlement intérieur est établi pour permettre une coexistence agréable entre les divers membres du Lycée.

Date et signature du stagiaire

Précédé de la mention « lu et approuvé » :